

SECRETARIAT POUR L'UNITE DES CHRETIENS

14 mai 1967

DIRECTOIRE (première partie)

POUR L'EXECUTION DE CE QUE LE CONCILE VATICAN II A PROMULGUE CONCERNANT L'OECUMENISME

AVANT-PROPOS

1 - "Le souci de parvenir à l'union concerne l'Eglise tout entière, fidèles autant que pasteurs, et touche chacun selon ses possibilités *UR 5*". C'est pour promouvoir et ordonner correctement ce souci qu'est publié le Directoire concernant l'oecuménisme, afin que les décrets promulgués par Vatican II à ce sujet puissent être mieux mis en pratique dans toute l'Eglise catholique. Tout cela, en effet, doit être accompli fidèlement selon le sens de l'Eglise. L'activité oecuménique ne peut être, en effet, que pleinement et sincèrement catholique, c'est-à-dire fidèle à la vérité reçue des apôtres et des Pères, et conforme à la foi que l'Eglise catholique a toujours professée: elle tend à cette plénitude en laquelle, au cours des âges, le Seigneur veut que son corps grandisse" *UR 24*.

2 - C'est donc au Siège apostolique et aux Evêques, Etant saufs les droits des patriarches et de leur synode, et toutes les situations bien considérées, de décider de la façon d'agir en ce qui concerne les choses oecuméniques, ainsi que l'affirme plusieurs fois le Décret sur l'oecuménisme *UR 4 UR 8 UR 9*. Dans ce domaine, en effet, on doit observer la prudence requise afin que le mouvement oecuménique ne souffre aucun dommage et que les fidèles ne soient pas exposés au péril de faux irénisme ou d'indifférentisme. Cette prudence pastorale sera rendue d'autant plus efficace que l'enseignement des fidèles au sujet de la doctrine et de la tradition authentiques et de l'Eglise catholique et des Eglises et communautés séparées d'elle sera plus complet et plus solide. Les périls et les dommages qui peuvent surgir seront plus facilement évités par la connaissance correcte de ces doctrines et de ces traditions que par l'ignorance le plus souvent fondée sur une fausse peur des réajustements qui, selon l'esprit et les décrets du Concile Vatican II, sont nécessaires à toute vraie rénovation de l'Eglise.

Le mouvement oecuménique, bien plus, commence à partir de cette rénovation même par laquelle l'Eglise exprime plus pleinement et plus parfaitement la vérité et la sainteté transmises par le Christ Seigneur. A cette rénovation dans la vérité et la charité, chaque fidèle doit participer comme membre de l'Eglise pour grandir dans la foi, l'espérance et la charité et, par sa propre vie chrétienne, rendre témoignage dans l'Eglise à Dieu et à Jésus-Christ notre Sauveur. Et comme ce mouvement a été inspiré par le Saint-Esprit *UR 4*, ce qui suit ici est proposé aux Evêques dans le but de leur rendre service pour la mise en oeuvre du Décret sur l'oecuménisme "et pour qu'aucun obstacle ne soit mis aux voies de la Providence, et sans préjuger des impulsions futures de l'Esprit-Saint" *UR 24*

I - INSTITUTION DE COMMISSIONS OECUMENIQUES

a) - De la Commission diocésaine

3 - Il semble très opportun que dans plusieurs diocèses réunis ou, si la situation le demande, dans chaque diocèse, soit institué un Conseil, une Commission ou un Secrétariat qui, mandaté par la Conférence Episcopale ou l'Ordinaire du lieu, s'emploie à faire progresser l'oecuménisme. Dans les diocèses qui ne

peuvent avoir leur propre Commission, qu'il y ait au moins un prêtre délégué par l'Evêque pour ce travail.

4 - Que cette Commission travaille en rapports mutuels avec les institutions ou oeuvres oecuméniques déjà existantes ou devant se constituer, qu'elle utilise au besoin leur concours, et qu'elle se mette à l'entière disposition des autres oeuvres diocésaines et des initiatives de chacun de façon à s'informer mutuellement et à travailler d'un commun accord. Tout cela doit être fait en conformité avec les normes générales actuellement en vigueur dans ce domaine.

5 - Parmi les membres de cette Commission doivent être inclus, outre les clercs diocésains, des religieux et des religieuses et des laïcs compétents des deux sexes, selon l'opportunité, pour que le souci de parvenir à l'union qui concerne l'Eglise tout entière soit plus clairement montré et plus efficacement encouragé.

6 - Il appartient à cette Commission, en plus des autres charges qui lui sont confiées

a) - De mettre en oeuvre les décisions du deuxième Concile du Vatican sur l'oecuménisme en ce qui concerne les hommes et les situations.

b) - De favoriser l'oecuménisme spirituel selon ce que dit le Décret sur l'oecuménisme, surtout au *UR 8*, en ce qui concerne la prière publique et privée pour l'unité des chrétiens.

c) - De promouvoir la bienveillance mutuelle, les relations et la charité entre les catholiques et les frères séparés de leur communion.

d) - De prendre soin et de diriger les colloques ou les dialogues qu'on doit instaurer avec eux, puisqu'il convient d'en instituer de diverses façons à cause de la diversité de ceux qui doivent dialoguer entre eux, selon les normes des *UR 9 UR 11*

e) - De promouvoir avec les frères séparés un témoignage commun de foi chrétienne et également une action commune, par exemple pour l'Education, l'ordre moral, social, pour le respect de l'homme dans les sciences et les arts, suivant le *UR 12*.

f) - De nommer les experts pour les conseils et les consultations avec les Eglises ou les communautés séparés, existant dans les limites du diocèse.

g) - D'offrir leur aide ou de proposer leurs conseils pour l'instruction et la formation aussi bien des clercs que des laïcs en ce qui concerne la manière de vivre selon l'esprit oecuménique. Parmi les choses importantes, il y a la formation des séminaristes, la prédication de la Parole de Dieu, la catéchèse et les autres institutions dont il est question au *UR 12*

h) - D'entretenir des relations avec la Commission oecuménique territoriale dont il sera parlé plus loin, et dont les conseils et suggestions s'appliqueront aux conditions diocésaines propres. De plus, si la situation le demande, qu'on envoie au Secrétariat pour l'unité des chrétiens à Rome, des informations utiles qui l'aideront dans sa tâche en ce domaine.

b) De la Commission territoriale

7 - Que chaque Assemblée ou Conférence Episcopale (s'entend aussi *servatis servandis* des synodes patriarcaux et des synodes d'archevêques majeurs de l'Eglise orientale) d'une, ou même - si la situation le demande - de plusieurs nations, selon ses propres statuts, Etablisse si on le juge opportun une Commission Episcopale pour l'oecuménisme, qui comprenne des experts et qui, mandatés par l'Assemblée Episcopale de ce territoire, consacre ses soins à l'oecuménisme et décide du mode certain et défini d'agir, Etant bien considérées toutes les circonstances de temps, de lieux et de personnes, selon le Décret sur l'oecuménisme, les autres dispositions et coutumes légitimes et tenant compte du bien de l'Eglise universelle. Et si cela est opportun, qu'un secrétariat stable apporte son aide à cette Commission.

8 - Le souci de cette Commission comprend tout ce qui est indiqué plus haut au No 6 , puisque cela relève de la compétence de l'Assemblée Episcopale territoriale.

Qu'elle s'occupe aussi d'autres tâches dont voici quelques exemples

- a) - L'exécution des normes et instructions publiées ou à publier à ce sujet par le Siège apostolique.
- b) - Les conseils et l'assistance à donner aux Evêques qui, dans leur propre diocèse, travaillent à instituer une Commission oecuménique.
- c) - L'aide spirituelle autant que matérielle à accorder selon les situations, soit aux organisations déjà existantes, soit pour favoriser les initiatives oecuméniques qui veulent s'appliquer à la doctrine et approfondir les Etudes ou qui se vouent à la charge des âmes ou au progrès de la vie chrétienne, selon les normes données dans les *UR 9 UR 10 UR 11*
- d) - Le dialogue et les consultations à Etablir avec les dirigeants et les Conseils oecuméniques des Eglises ou communautés séparées, existant au-delà des limites de chaque diocèse, mais à l'intérieur d'une nation ou d'un territoire.
- e) - La désignation d'experts, chargés par mandat ecclésiastique officiel de participer à des colloques et réunions avec les experts des communautés dont il est question au paragraphe d.
- f) - L'institution d'une sous-commission spéciale pour l'oecuménisme avec les Orientaux, si la situation le requiert.
- g) - Les relations qui s'imposent en matière oecuménique entre la hiérarchie d'un territoire donné et le Siège apostolique.

II - LA VALIDITE DES BAPTEMES

CONFERES PAR LES MINISTRES DES EGLISES ET DES COMMUNAUTES ECCLESIALES SEPARÉES DE NOUS

9 - La pratique de l'Eglise en ce domaine est commandée par deux principes: à savoir que le baptême est nécessaire au salut; et qu'il ne peut être conféré qu'une seule fois.

10 - L'importance du sacrement de baptême dans l'oecuménisme est illustrée dans les documents du second Concile du Vatican: "C'est lui (Jésus-Christ) qui, enseignant en termes exprès la nécessité de la foi et du baptême *Mc 16,16 Jn 3,5* a en même temps confirmé la nécessité de l'Eglise, dans laquelle les hommes entrent, comme par une porte, par le baptême" *LG 14*.

"L'Eglise sait qu'elle est unie pour bien des raisons à ceux qui, baptisés, s'honorent du nom chrétien mais ne professent pas la foi intégrale ou ne gardent pas l'unité de la communion à laquelle préside le Successeur de Pierre". *LG 15*

"En effet, ceux qui croient au Christ et qui ont reçu validement le baptême, se trouvent dans une certaine communion, bien qu'imparfaite, avec l'Eglise catholique. (...) Justifiés par la foi reçue au baptême, incorporés au Christ, ils portent à juste titre le nom de chrétiens, et les fils de l'Eglise catholique les reconnaissent à bon droit comme des frères dans le Seigneur" *UR 3*.

11 - La conséquence en est que le baptême est un lien sacramentel d'unité, bien plus, le fondement de la communion entre tous les chrétiens. C'est pourquoi la dignité et la façon de le conférer sont d'une très grande importance pour tous les disciples du Christ. Cependant, un doute prudent sur le baptême conféré dans certains cas définis empêche parfois une juste appréciation et une mutuelle acceptation du baptême conféré dans certaines communautés. Voici quelques normes pour Eviter les difficultés quand un chrétien séparé de nous, conduit par la grâce du Saint-Esprit et l'impulsion de sa conscience, demande la pleine communion avec l'Eglise catholique.

12 - La validité des baptêmes conférés chez les chrétiens orientaux séparés n'est pas à mettre en doute (pour les chrétiens on doit tenir compte du danger d'invalidité du baptême conféré par aspersion, surtout collective). Il suffit donc que le fait soit certain. Dans les Eglises orientales, le sacrement de confirmation (chrismatis) est toujours légitimement administré par le prêtre en même temps que le baptême; il arrive donc fréquemment que nulle mention de ce sacrement ne soit faite dans le témoignage canonique du baptême lui-même; mais on ne doit pas douter du fait de sa collation.

13 - Pour ce qui est des autres chrétiens, un doute peut naître parfois:

a) - Quant à la manière et à la forme. Le baptême conféré par immersion, infusion ou aspersion avec la formule trinitaire, est, de soi, valide. *CIS 758* Par conséquent, si les livres rituels ou liturgiques ou les habitudes d'une Eglise ou d'une communauté religieuse imposent l'une de ces façons de baptiser, la raison de douter ne peut naître que du fait qu'il arrive que le ministre ne suive pas les normes de sa propre communauté. Donc, il faut et il suffit qu'on ait le témoignage de la fidélité du ministre qui a baptisé, envers les normes de sa propre communauté ou Eglise. Pour l'avoir, il suffit généralement d'obtenir le témoignage Ecrit du baptême avec le nom de celui qui a baptisé. La plupart du temps, on pourra demander la coopération de la communauté séparée pour décider si on peut penser, en général ou en particulier, que le ministre a réellement conféré le baptême selon les livres approuvés.

b) - Quant à la foi et à l'intention. Certains pensent que l'insuffisance de foi ou d'intention chez le ministre peut jeter le doute sur le baptême. Il faut donc remarquer ceci:

- La foi insuffisante du ministre ne rend jamais par elle-même le baptême invalide.
- Il faut présumer l'intention suffisante chez le ministre qui a conféré le baptême, à moins d'avoir une raison sérieuse de douter de son intention de faire ce que font les chrétiens cf. *DS 1617*.

c) - Quant à l'application de la matière. Dans les cas pour lesquels surgit un doute pour l'application de la matière, le respect envers le sacrement, aussi bien que la considération envers la nature ecclésiale des communautés séparées, demandent que soit faite une Etude sérieuse de la pratique de la communauté et de toutes les circonstances qui concernent ce baptême, avant de prononcer un jugement sur l'invalidité du sacrement à cause du mode de collation *CIS 737* Par. 1

14 - On ne peut approuver l'usage de baptiser sous condition, sans distinction, tous ceux qui désirent la pleine communion avec l'Eglise catholique. En effet, il ne faut pas réitérer le sacrement de baptême *CIS 732* Par 1. C'est pourquoi il n'est permis de conférer à nouveau un baptême sous condition que s'il existe un doute prudent sur le fait ou sur la validité du baptême déjà conféré *DS 1617 CIS 732* Par. 2.

15 - Si, après, avoir fait une investigation sérieuse sur le baptême dûment conféré, il est nécessaire, à cause d'un doute prudent, de conférer de nouveau le baptême sous condition; tenant compte de la doctrine selon laquelle le baptême est unique, -- a) il est nécessaire que le ministre explique et les raisons pour lesquelles, dans ce cas, on confère le baptême sous condition, et la signification de ce rite du baptême conféré sous condition; -- b) et qu'il le confère en forme privée *CIS 737* Par. 2

16 - Que toute la question de la théologie et de la pratique du baptême fasse l'objet du dialogue entre l'Eglise catholique et les Eglises ou communautés séparées. Il est conseillé que cette discussion se fasse par les Commissions oecuméniques avec les Eglises ou les Conseils d'Eglise dans les diverses régions, et là où ce sera possible, que l'on convienne, entre les deux parties, de la façon de faire en ce domaine.

17 - Par respect pour le sacrement de l'initiation que le Seigneur a institué pour la Nouvelle Alliance et pour mettre davantage en lumière ce qui est requis pour qu'il soit validement conféré, il est souhaitable que le dialogue avec les frères séparés ne se limite pas à la seule question des éléments absolument nécessaires à la validité du baptême. L'attention doit être portée sur la plénitude du signe sacramentel et de la réalité signifiée (res sacramenti) telle qu'elle ressort du Nouveau Testament. Ainsi on arrivera plus facilement à se mettre d'accord entre Eglises pour une reconnaissance mutuelle du baptême.

18 - La juste estimation du baptême, conféré par les ministres des Eglises et communautés ecclésiales séparées de nous, comporte une importance oecuménique; par cette estimation, le baptême est vraiment manifesté comme le "lien sacramentel d'unité existant entre ceux qui ont été régénérés par lui" *UR 22 LG 15* Il faut donc espérer que tous les chrétiens, chaque jour davantage, se soucient de sa célébration, avec respect et fidélité envers l'institution du Seigneur.

19 - Conformément au Décret sur l'oecuménisme, il faut soigneusement distinguer les frères nés et baptisés hors de la communion visible de l'Eglise catholique d'avec ceux qui, baptisés dans l'Eglise catholique, ont renié sciemment et publiquement la foi de celle-ci. Selon le décret, en effet, "ceux qui naissent aujourd'hui dans de telles communautés (séparées) et qui vivent de la foi au Christ, ne peuvent être accusés du péché de division" *UR 3*; c'est pourquoi, ne tombant pas sous cette faute, s'ils veulent spontanément recevoir la foi catholique, ils n'ont pas besoin d'être absous de la peine d'excommunication mais, ayant fait la profession de foi, selon les normes fixées par l'Ordinaire du lieu, qu'ils soient admis dans la pleine communion de l'Eglise catholique. Quant aux prescriptions du *CIS 2314*, elles concernent seulement, si le cas se présente, ceux qui, après avoir manqué d'une façon coupable à la foi ou à la communion catholique, demandent avec contrition à être réconciliés avec notre Mère l'Eglise.

20 - Ce qui est dit au sujet de l'absolution des censures doit être Evidemment affirmé aussi, pour la même raison, au sujet de l'abjuration de l'hérésie.

III - L'OECUMENISME SPIRITUEL A PROMOUVOIR DANS L'EGLISE CATHOLIQUE

21 - "Cette conversion du coeur et cette sainteté de vie, unies aux prières publiques et privées pour l'unité des chrétiens, doivent être regardées comme l'âme de tout l'oecuménisme et être appelées à bon droit "oecuménisme spirituel" *UR 8*

Par ces quelques mots, le décret *De oecumenismo* définit l'oecuménisme spirituel et marque son importance, de sorte que les chrétiens, tant dans leurs prières que dans la célébration de l'eucharistie, bien plus, dans toute leur vie quotidienne, aient assidûment devant les yeux l'intention de l'unité. Chaque chrétien, en effet, même s'il ne vit pas parmi les frères séparés, prend part, toujours et partout, au mouvement oecuménique, en renouvelant toute sa vie chrétienne selon l'esprit de l'Evangelie inculqué par le deuxième Concile du Vatican, sans rien exclure du patrimoine chrétien commun *UR 6 AGD 36*

22 - Il convient d'intensifier les supplications pour l'unité pendant des périodes particulières; à savoir:

- a) - La semaine du 18 au 25 janvier, appelée Semaine de prières pour l'unité des chrétiens, pendant laquelle, fréquemment, de nombreuses Eglises et communautés ecclésiales adressent ensemble leurs prières à Dieu pour l'unité.
- b) - Depuis l'Ascension du Seigneur jusqu'à la Pentecôte, jours pendant lesquels on fait mémoire de la communauté de Jérusalem implorant et attendant l'avènement de l'Esprit-Saint qui les confirmera dans l'unité et leur charge universelle.

De plus, par exemple:

- a) - Les jours qui précèdent ou suivent l'Epiphanie, pendant lesquels on commémore la manifestation du Christ au monde et aussi le lien entre la mission de l'Eglise et son unité.
- b) - Le Jeudi saint, où l'on commémore l'institution de l'eucharistie, sacrement d'unité, et la prière du Sauveur Jésus-Christ au Cénacle pour l'Eglise et son unité.
- c) - Le Vendredi saint, ou le jour de la fête de l'Exaltation de la sainte Croix, où l'on commémore le mystère de la Croix, par lequel sont rassemblés les enfants de Dieu dispersés.
- d) - Les solennités pascales, auxquelles tous les chrétiens s'associent entre eux dans la joie de la résurrection du Seigneur.
- e) A l'occasion d'un congrès ou d'autres événements de grande importance que susciterait peut-être l'oecuménisme, ou qui pourraient avoir une importance particulière pour l'oecuménisme.

23 - "C'est un usage reçu chez les catholiques de se réunir souvent pour renouveler la prière, demandant l'unité de l'Eglise, celle que le Sauveur lui-même, la veille de sa mort, a élevée de façon suppliante vers son Père: "Qu'ils soient tous uns" *UR 8*

Ainsi, que cette prière prononcée par le Christ à la dernière Cène devienne vraiment pour tous la prière pour l'unité, pour que tous les chrétiens arrivent "à la perfection de l'unité voulue par Jésus-Christ" *UR 4*

24 - Que les pasteurs veillent à ce que les assemblées de fidèles catholiques réunis en vue de prier pour l'unité soient ordonnées suivant les diverses situations de lieux et de personnes. La sainte eucharistie Etant l'admirable sacrement "qui exprime et réalise l'unité de l'Eglise" UR 2, il importe beaucoup de rappeler son importance aux fidèles et de recommander des prières publiques pour l'unité des chrétiens à l'intérieur de la Sainte Synaxe (v. g. dans la Prière des fidèles ou dans les litanies qu'on appelle Ecténis), et aussi la célébration de la messe votive "pour l'unité de l'Eglise". De plus, si certains rites contiennent des fonctions liturgiques particulières de supplication, comme les supplications appelées Litia et Moleben et d'autres semblables, il convient aussi de les célébrer pour l'unité des chrétiens.

IV - LA COMMUNICATION DANS LA VIE ET L'ACTIVITE SPIRITUELLE AVEC LES FRERES SEPARES

a) - Avant-propos

25 - Pour favoriser la restauration de l'unité entre tous les chrétiens, il ne suffit pas que ceux-ci s'exercent entre eux à la charité fraternelle dans les relations de la vie quotidienne. Il convient aussi de permettre une certaine communication dans la vie et l'activité spirituelles; c'est-à-dire que les chrétiens prennent part ensemble à ces biens spirituels qui leur sont communs; ceci de la manière et dans la mesure qui peuvent être licites dans l'Etat présent de division. " Parmi les éléments ou les biens par l'ensemble desquels l'Eglise se construit et est vivifiée, plusieurs et même beaucoup, et de grande valeur, peuvent exister en dehors des limites visibles de l'Eglise catholique UR 3. "Ces éléments provenant du Christ et conduisant à lui, appartiennent de droit à l'unique Eglise du Christ" UR 3, et peuvent servir d'une manière appropriée pour demander la grâce de l'unité et pour exprimer et augmenter les liens par lesquels les catholiques sont encore unis avec les frères séparés.

26 - Comme on trouve ces biens spirituels de diverses façons dans les divers groupes de chrétiens, la communication dans la vie et l'activité spirituelles dépend de cette diversité même et doit être traitée différemment selon les conditions de personnes, d'Eglises et de communautés. Ce qui suit est proposé pour régler cette participation dans l'Etat présent des choses.

27 - Il faut viser à une certaine réciprocité légitime, de telle sorte que, grâce à la bienveillance et à la charité mutuelles, la communication dans la vie et l'activité spirituelles, même si elle est circonscrite dans des limites assez étroites, contribue à une saine progression de la concorde entre les chrétiens. Les dialogues et les consultations à ce sujet entre les autorités catholiques, locales et aussi territoriales, et les autorités des autres communions sont donc vivement recommandés.

28 - Là où cette réciprocité et cette compréhension mutuelle sont rendues plus difficiles, du fait que dans certains endroits et près de certaines communautés, sectes ou personnes, le mouvement oecuménique et le désir de paix avec l'Eglise catholique ne se sont pas encore affermis UR 19, que l'Ordinaire du lieu ou, si le cas se présente, la Conférence Episcopale, indique les voies aptes à Eviter le danger d'indifférence ou de 'prosélytisme' DH 4 parmi ses fidèles, dans une telle situation. Il est cependant désirable que, par la grâce du Saint-Esprit et le souci pastoral prudent des Ordinaires, le sens oecuménique et l'estime mutuelle, tant chez les fidèles catholiques que chez les frères séparés, croissent de façon à ce que la nécessité de ces normes particulières s'Evanouisse peu à peu.

29 - Sous le nom de communication dans la vie et l'activité spirituelles, on comprend toutes les prières à faire en commun, l'usage commun des choses ou des lieux sacrés, et toute communicatio in sacris vraiment et proprement dite.

30 - Il y a communicatio in sacris quand quelqu'un participe à un culte liturgique quelconque ou même à

des sacrements d'une Eglise ou d'une communauté ecclésiale.

31 - Le mot "culte liturgique" signifie le culte ordonné selon les livres, prescriptions ou habitudes d'une Eglise ou communauté, célébré par un ministre ou un délégué d'une telle Eglise ou communauté, selon que celui-ci remplit ainsi sa fonction.

b) - Les prières communes

32 - "En certaines circonstances particulières, par exemple lors des prières prévues "pour l'unité" et dans les réunions oecuméniques, il est permis, bien plus, il est souhaitable que les catholiques s'associent pour prier avec les frères séparés. De telles supplications communes sont assurément un moyen efficace de demander la grâce de l'unité et elles constituent une expression authentique des liens par lesquels les catholiques sont encore unis avec les frères séparés" *UR 8*

Dans le décret, il s'agit de prières auxquelles les membres et aussi les ministres des diverses communautés participent "activement". Sur ce mode de participation qui, en ce qui concerne les catholiques, est confié aux Ordinaires des lieux pour qu'ils le règlent et le favorisent, il faut remarquer ce qui suit:

33 - Il est souhaitable que les catholiques s'associent dans la prière avec les frères séparés pour toute tâche commune dans laquelle ils peuvent et doivent collaborer entre eux, par exemple: pour promouvoir le bien de la paix, la justice sociale, la charité mutuelle entre les hommes, la dignité de la famille et autres choses semblables. On assimile à ces cas les occasions dans lesquelles une nation ou une communauté veut rendre grâce à Dieu communautairement ou demander son aide pour une raison donnée, comme aux jours de fête d'une nation, en temps de calamité ou de deuil commun, au jour fixé pour célébrer la mémoire des morts pour la patrie. Cette prière commune, autant que possible, est recommandée aussi dans les congrès qui rassemblent les chrétiens pour des motifs d'Etude ou d'action.

34 - Mais les prières à faire en commun doivent d'abord avoir comme but la restauration de l'unité entre les chrétiens. L'objet d'une telle célébration peut être, par exemple: le mystère de l'Eglise et son unité, le baptême comme lien sacramental d'unité, bien qu'imparfaite, la rénovation de la vie, tant personnelle que sociale, comme voie nécessaire pour atteindre l'unité, et aussi les autres sujets dont il est question au N. 22

35 - Forme de la célébration

a) - Qu'une telle célébration soit préparée d'un commun accord et par l'activité de tous les participants qui représentent les diverses Eglises ou communautés. (Pour une telle célébration, il convient par exemple que l'on choisisse ensemble les personnes qui doivent y participer, et que l'on Etablisse ensemble le sujet, le chant, les lectures de la Sainte Ecriture et autres choses semblables.)

b) - Dans cette célébration, il peut y avoir place pour toute lecture, prière et hymne, qui exprime quelque chose de commun concernant la foi ou la vie spirituelle de tous les chrétiens. De plus, il est permis d'avoir une exhortation, une allocution ou une méditation biblique qui, selon le commun accord de l'héritage chrétien, conduise à la bienveillance mutuelle et fasse avancer l'unité entre les chrétiens.

c) - Il est souhaitable que ces célébrations, entre catholiques comme avec les frères séparés, soient ordonnées de façon à ce que les prières "communautaires" soient conformes aux directives du mouvement liturgique *SC 30 SC 34-35*.

d) - En préparant les prières qui doivent se célébrer dans le temple d'une Eglise orientale, il faut remarquer que la forme liturgique reçue chez les Orientaux est considérée comme particulièrement apte à la prière de demande. Il convient donc de tenir compte de l'observance liturgique de cette Eglise.

36 - Le lieu de la célébration:

a) - Il faut choisir un lieu dans lequel il paraîtra bon à tous les participants de se réunir. On aura soin que tout y soit décent et apte à favoriser le sens religieux.

b) - Bien que l'Eglise ou le temple soit le lieu dans lequel chaque communauté célèbre d'habitude sa propre liturgie, cependant, de soi, rien n'empêche, - au contraire, quand la nécessité le demande et que l'Ordinaire du lieu l'approuve -- de tenir même dans le temple de l'une ou de l'autre communauté les célébrations communes dont il est question aux Nos 32-35 ; bien plus, dans certaines circonstances, cela pourra être opportun.

c) - Lorsqu'on fait des prières communes avec les frères orientaux séparés, il faut remarquer que tous les frères orientaux considèrent l'Eglise elle-même comme le lieu le plus propre à la prière publique.

37 - Les vêtements:

Selon les circonstances et avec le consentement commun des participants, l'usage du vêtement de choeur n'est pas exclu.

c) La "**communicatio in sacris**"

38 - "Il n'est pas permis de considérer la *communicatio in sacris* comme un moyen à employer sans réserve pour rétablir l'unité des chrétiens. Une telle "communion" dépend surtout de deux principes: unité de l'Eglise qu'elle doit exprimer, participation aux moyens de grâce. L'expression de l'unité empêche la plupart du temps cette "communion". La grâce à procurer la recommande quelquefois *UR 8*.

1 - La "**communicatio in sacris**" avec les frères orientaux séparés de nous

39 - " Puisque ces Eglises (orientales), bien que séparées, ont de vrais sacrements, surtout en vertu de la succession apostolique: le sacerdoce et l'eucharistie, qui les unissent intimement à nous, une certaine *communicatio in sacris*, dans des circonstances opportunes, et avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique, est non seulement possible, mais même recommandable. *UR 15 OE 24-29*.

40 - Entre l'Eglise catholique et les Eglises orientales séparées de nous, il existe une communion assez étroite dans les choses de la foi: *UR 14*. De plus, "par la célébration de l'eucharistie du Seigneur en chaque Eglise particulière, l'Eglise de Dieu s'édifie et grandit" et "ces Eglises, bien que séparées, ont de vrais sacrements, surtout en vertu de la Succession apostolique: le sacerdoce et l'eucharistie" *UR 15*. Il y a donc un fondement ecclésiologique et sacramentel pour qu'une certaine *communicatio in sacris* avec ces Eglises, sans exclure le sacrement de l'eucharistie "dans des circonstances favorables, et avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique", non seulement soit permise, mais parfois même recommandée *UR 15*. Que les pasteurs instruisent soigneusement les fidèles sur ce sujet, pour que sur cette *communicatio in sacris* la juste manière d'agir leur soit clairement connue.

41 - Les normes de cette "communion", fixées par le Décret des Eglises orientales *OE 26-29*, doivent être observées avec la prudence recommandée dans ce même décret. Les normes qui, selon le décret, concernent les fidèles des Eglises catholiques orientales, se rapportent aussi aux fidèles de n'importe quel rite, y compris le rite latin.

42 - Quant à la réception ou à l'administration des sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'onction des malades, il est très opportun que l'autorité catholique, soit locale, soit le Synode ou l'Assemblée des Evêques, ne concède la faculté de communiquer dans la réception des sacrements qu'après la conclusion favorable d'une consultation avec les autorités orientales séparées compétentes, au moins celles du lieu.

43 - En concédant la faculté de communiquer dans la réception des sacrements, il convient d'être très

attentif à une certaine réciprocité légitime.

44 - En dehors des cas de nécessité, on peut considérer comme une juste raison de conseiller la "communication dans les sacrements" l'impossibilité matérielle ou morale dans laquelle on se trouve de recevoir les sacrements dans sa propre Eglise pendant un temps notable, à cause des circonstances et pour Eviter au fidèle d'être privé sans raison légitime du fruit spirituel des sacrements.

45 - Chez les catholiques et les Orientaux séparés, les usages sont différents quant à la fréquence dans la réception de l'eucharistie et aussi quant à la pratique sacramentelle de la confession avant la communion, de même que pour le jeûne eucharistique. Il est donc à craindre, dans la pratique de la "communication", qu'en ne suivant pas les usages des Orientaux séparés, les catholiques ne suscitent l'Etonnement ou les suspicions des frères séparés. C'est pourquoi le catholique qui, dans les cas cités, accède légitimement à la communion chez les Orientaux séparés, doit suivre, selon ses possibilités, la discipline orientale en ce domaine.

46 - Que les Orientaux, qui le désirent spontanément, puissent se confesser à un prêtre catholique quand ils n'ont pas facilement la possibilité de se confesser à un prêtre de leur propre Eglise. En des Circonstances identiques, il est permis aux catholiques de s'adresser à des confesseurs d'une Eglise orientale séparée du Siège apostolique romain. Dans ce domaine Egalement, qu'on observe une légitime réciprocité. Qu'on veille cependant, de part et d'autre, à ne pas faire naître une suspicion de prosélytisme.

47 - Un catholique qui, occasionnellement, pour les raisons indiquées ci-dessous No 50 , assiste à la divine liturgie (messe) chez les frères orientaux séparés, un dimanche ou un jour de fête de précepte, n'est plus tenu au précepte d'entendre la sainte messe dans une Eglise catholique. De même, il convient que, ces mêmes jours, les catholiques assistent, si c'est possible, à la sainte liturgie chez les frères orientaux séparés quand, pour une juste raison, ils sont empêchés de participer à la sainte liturgie dans une Eglise catholique.

48 - En raison de l'Etroite communion exprimée au No 40 , entre l'Eglise catholique et les Eglises orientales séparées de nous, il est permis, pour une juste raison, d'admettre un fidèle oriental au rôle de parrain en même temps qu'un parrain catholique (ou une marraine catholique) au baptême d'un enfant ou d'un adulte catholique, à condition qu'on ait suffisamment pourvu à l'Education catholique du baptisé, et que la compétence du parrain soit reconnue. Le rôle de parrain à un baptême conféré dans une Eglise orientale n'est pas interdit à un catholique s'il y est invité. Dans ces cas, l'obligation de veiller à l'Education chrétienne appartient en premier lieu au parrain (ou à la marraine) qui est fidèle de l'Eglise dans laquelle l'enfant a été baptisé.

49 - Dans un mariage célébré dans une Eglise catholique, qu'on n'Ecarte pas nos frères séparés comme paranymphes ou témoins. Il est permis à un catholique d'être paranymphes ou témoin dans un mariage célébré selon les règles entre frères séparés.

50 - La présence de fidèles catholiques au culte liturgique des frères orientaux séparés peut être admise pour une juste cause, c'est-à-dire en raison d'un office ou d'une charge publique que l'on exerce, de la parenté, de l'amitié ou du désir de mieux se connaître, etc. Dans ces cas, il ne leur est pas défendu de prendre part au répons, hymnes, gestes communs de l'Eglise dont ils sont comme les hôtes. Cependant, en ce qui concerne la réception de l'eucharistie, qu'on respecte les normes fixées aux Nos 42 et 44 . A cause de la communion Etroite dont on a parlé plus haut No 40 , l'Ordinaire du lieu peut permettre qu'un catholique tienne le rôle de lecteur durant le culte liturgique s'il y est invité. A l'inverse, tout ceci vaut quant au mode de présence des frères séparés dans les célébrations tenues dans les Eglises catholiques.

51 - Au sujet de la participation aux cérémonies, qui ne supposent pas une communication sacramentelle, voici ce qu'il faut observer

- a) - Dans les cérémonies célébrées chez les catholiques, le ministre d'une Eglise orientale, qui y représente son Eglise, doit recevoir la place et les honneurs liturgiques qui conviennent aux ministres catholiques du même ordre ou de la même dignité dans l'Eglise catholique.
- b) - Le ministre catholique qui assiste d'une façon officielle à des cérémonies religieuses chez des Orientaux peut revêtir, d'un commun accord, l'habit de choeur ou les insignes de sa dignité ecclésiastique.
- c) - Qu'on soit très attentif à la mentalité propre des ministres comme des fidèles orientaux, et aussi à leurs habitudes, qui peuvent être très diverses selon les temps, les lieux, les personnes ou les situations.

52 - Parce que "la participation aux cérémonies ou choses sacrées, l'usage des lieux sacrés sont permis entre Orientaux catholiques et frères séparés, pour une juste raison" *OE 28*, il est recommandé que l'usage des édifices catholiques, cimetières ou temples, avec les autres choses nécessaires, soit concédé, avec la permission de l'Ordinaire du lieu, aux prêtres ou aux communautés orientales séparées pour leurs rites religieux, s'ils le demandent, quand ils manquent de lieux dans lesquels ils puissent accomplir convenablement et dignement leurs saintes célébrations.

53 - Que les directeurs d'écoles et d'institutions catholiques aient soin de donner la possibilité aux ministres orientaux d'apporter une aide spirituelle et sacramentelle à leurs fidèles qui fréquentent les instituts catholiques. Cette aide, suivant les situations et avec la permission de l'Ordinaire du lieu, peut être donnée aussi dans les édifices catholiques, le temple non exclu.

54 - Dans les hôpitaux et autres institutions semblables, dirigés par des catholiques, que les responsables communiquent à temps au prêtre de l'Eglise orientale séparée la présence de fidèles de son Eglise, et qu'on lui donne la faculté de visiter les malades et aussi la possibilité de leur administrer les sacrements avec dignité et respect.

2 - La "communicatio in sacris" avec les autres frères séparés

55 - La célébration des sacrements est l'action d'une communauté qui, en la célébrant, l'accomplit dans cette communauté elle-même, et dont elle exprime l'unité dans la foi, le culte et la vie. Par conséquent, là où cette unité de foi, quant aux sacrements, vient à manquer, la participation de frères séparés avec des catholiques, surtout dans les sacrements d'eucharistie, de pénitence et d'onction des malades, est interdite. Cependant, comme les sacrements sont et des signes d'unité et des sources qui procurent la grâce, l'Eglise peut, pour des raisons suffisantes, permettre l'accession d'un frère séparé à ces sacrements. Cette accession peut être permise en péril de mort ou en cas d'urgente nécessité (dans la persécution, dans les prisons), si le frère séparé ne peut accéder au ministre de sa communion, et qu'il demande spontanément les sacrements au prêtre catholique, pourvu qu'il exprime une foi conforme à la foi de l'Eglise quant à ces sacrements, et qu'il soit bien disposé. Pour les cas de telle ou telle nécessité urgente, que l'Ordinaire du lieu ou la Conférence Episcopale décide. Quant au catholique, dans de semblables situations, il ne doit demander ces sacrements qu'à un ministre qui a reçu valablement le sacrement de l'ordre.

56 - Il ne faut pas concéder à nos frères séparés de nous la charge de lecteur de la Sainte Ecriture ou de prédicateur au cours de la célébration de la sainte eucharistie; il faut en dire autant du catholique dans la célébration de la Sainte Cène ou du culte liturgique principal de la Parole en usage chez ces chrétiens séparés de nous. Dans les autres actions, même liturgiques, l'exercice d'une des fonctions peut être permis, si l'on a l'autorisation préalable de l'Ordinaire et le consentement de l'autorité de l'autre communauté.

57 - Le rôle de parrain, au sens liturgique et canonique reçu, aux sacrements de baptême et de confirmation, ne doit pas être tenu par un chrétien d'une communauté séparée, Etant sauves les

prescriptions du No 48 . Le parrain, en effet, ne prend pas soin de l'Education chrétienne du baptisé ou du confirmé seulement à titre de parent ou d'ami, mais encore, représentant de la communauté de foi, il est le garant de la foi du néophyte. De même, le catholique ne peut remplir ce rôle en ce qui concerne un membre d'une communauté séparée. Cependant, pour des raisons de parenté ou d'amitié, un chrétien d'une communion différente, vivant de la foi du Christ, peut être admis avec un parrain catholique (ou une marraine catholique) comme témoin chrétien d'un baptême. Dans des circonstances semblables, un catholique peut remplir ce rôle envers un membre d'une communauté séparée. Dans ces cas, l'obligation de veiller à l'Education chrétienne appartient de soi au parrain (ou à la marraine), qui est fidèle de l'Eglise ou de la communauté ecclésiale dans laquelle l'enfant est baptisé. Que les pasteurs veillent avec soin à instruire les fidèles sur la raison évangélique et oecuménique de cette norme, pour Eviter toute interprétation incorrecte.

58 - Dans la célébration du mariage catholique, il est permis que nos frères séparés remplissent le rôle de témoins "officiels"; il faut en dire autant pour un catholique au mariage célébré, selon les règles, entre nos frères séparés.

59 - La présence occasionnelle de catholiques au culte liturgique des frères séparés peut être permise pour une juste cause, c'est-à-dire en raison d'un office ou d'une charge publique, de la parenté, de l'amitié, du désir de mieux se connaître, ou à l'occasion d'un rassemblement oecuménique, etc. Dans ces cas, Etant sauf ce qui a été dit plus haut, il n'est pas défendu aux catholiques de prendre part aux répons, hymnes et gestes communs de la communauté dont ils sont comme les hôtes, pourvu qu'ils ne contredisent pas la foi catholique. A l'inverse, tout ceci vaut quant au mode de présence des frères séparés dans les célébrations tenues dans les Eglises catholiques.

Cette participation, de laquelle est toujours exclue la réception de l'eucharistie, doit les conduire à l'estime des richesses spirituelles existant entre nous et, en même temps, les rendre plus conscients de la gravité des séparations.

60 - Au sujet de la participation aux cérémonies qui ne supposent pas une communication sacramentelle, que les ministres des autres communautés qui participent aux cérémonies prennent, d'un commun accord, la place qui convient à leur dignité. De même, les ministres catholiques qui sont présents à des cérémonies célébrées dans d'autres communautés, peuvent revêtir l'habit de chœur, en tenant compte des habitudes locales.

61 - Si les frères séparés manquent de lieux pour célébrer convenablement et dignement leurs cérémonies religieuses, l'Ordinaire du lieu peut concéder l'usage d'un Edifice catholique, d'un cimetière ou d'un temple.

62 - Que les directeurs d'écoles et d'instituts catholiques aient soin de donner aux ministres des autres communions la faculté d'apporter une aide spirituelle et sacramentelle à leurs propres fidèles qui fréquentent les institutions catholiques. Cette aide, suivant les situations, peut être donnée même à l'intérieur d'un édifice catholique, selon la règle du n. 61.

63 - Dans les hôpitaux et autres institutions semblables, dirigés par des catholiques, que les responsables veillent à communiquer à temps aux ministres des communions séparées la présence de fidèles de leur Eglise et qu'on leur donne la faculté de visiter les malades et aussi de leur apporter un secours spirituel et sacramentel.

Sa Sainteté le pape Paul VI a approuvé le présent Directoire lors de l'audience qu'il a concédée au Secrétariat pour l'unité des chrétiens le vendredi 28 avril 1967. Il l'a confirmé de son autorité et il en a ordonné la publication.

Nonobstant toutes choses contraires.